

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-22 du 11 février 2019
relative à la création d'une entreprise commune par les groupes
Figest-Bacconnier et Delieuvin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 janvier 2019, relatif à la création d'une entreprise commune dénommée Synethis par les sociétés Figest, filiale du groupe Figest-Bacconnier, et Satac Saint-Yves, filiale du groupe Delieuvin, et matérialisée par un contrat d'apport en date du 8 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune, dénommée Synethis, par les groupes Figest-Bacconnier et Delieuvin, lesquels sont actifs sur les marchés de la distribution automobile. L'entreprise commune exploitera des concessions automobiles de marques Renault et Dacia dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Gard (30), du Var (83) et du Vaucluse (84). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-287 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence